

Projet de règlement grand-ducal

fixant les modalités d'organisation et de rémunération du service d'accueil et d'information juridique

Avis du Conseil d'État

(17 décembre 2021)

Par dépêche du 26 octobre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis des autorités judiciaires, de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet vise l'établissement des modalités d'organisation et de fonctionnement du service d'accueil et d'information juridique prévu par l'article 189 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Les auteurs du projet de règlement grand-ducal relèvent qu'il s'agit, en outre, de déterminer « la rémunération revenant aux personnes collaborant à ce service ».

Les auteurs expliquent qu'un tel règlement grand-ducal, pourtant prévu par l'alinéa 2 de l'article 189 de la loi précitée du 7 mars 1980, n'a jamais été adopté. En effet, le service d'accueil et d'information juridique est actuellement régi par le règlement ministériel du 16 novembre 1976 portant institution d'un service d'accueil et d'information juridique.

Examen des articles

Préambule

La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ne peut pas être considérée comme un fondement légal et la référence est à supprimer. Le Conseil d'État renvoie à ses observations au sujet de l'article 4 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

En tout état de cause, l'article 189 de la loi précitée du 7 mars 1980 doit figurer comme base légale principale au préambule et donc avant toute autre référence au titre du fondement légal.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État estime que les termes « autorités judiciaires » sont imprécis et qu'il convient, au contraire, de souligner que le service d'accueil et d'information juridique est placé sous l'autorité du procureur général d'État, en vertu de l'article 189 de la loi précitée du 7 mars 1980.

Dans la mesure où la précision au sujet des locaux est superflue, le Conseil d'État estime que cette indication doit être supprimée et que l'article est à reformuler en omettant les termes « autorités judiciaires » ainsi que l'indication au sujet des locaux.

Le Conseil d'État suggère de reformuler l'article 1^{er} comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Il est organisé un service d'accueil et d'information juridique qui est alternativement assuré :

- 1° par un ou plusieurs agents du Parquet général ;
- 2° par un ou plusieurs avocats.

Le procureur général d'État désigne le ou les agents du Parquet général [...]. »

Article 2

L'article sous examen dispose que le service d'accueil et d'information juridique est « encadré » par une commission composée d'un représentant du procureur général d'État, des bâtonniers de Luxembourg et de Diekirch et du Ministère de la justice. Cette commission est amenée à fixer l'organisation interne ainsi que les jours et les horaires des consultations du service.

Outre les interrogations au sujet de la portée exacte du terme « encadré », il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 189 de la loi précitée du 7 mars 1980, seul le procureur général d'État a autorité sur ce service et, de ce fait, fixe l'organisation interne ainsi que les jours et les horaires des consultations du service.

L'article sous examen est dès lors contraire à la loi et risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Si les auteurs visent la mise en place d'une commission ayant pour mission l'accompagnement du service d'accueil et d'information juridique, il y a lieu de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 2.** Il est mis en place une commission composée d'un représentant respectivement du Barreau de Luxembourg, du Barreau de Diekirch et du ministre de la Justice, qui a pour mission de conseiller le service d'accueil et d'information juridique. »

Article 3

L'article 3 dispose que les avocats fournissent aux particuliers « également des conseils juridiques ». Or, telle n'est pas la mission des

avocats en vertu de la base légale puisque le service d'accueil et d'information juridique a pour mission de fournir aux particuliers « des renseignements généraux sur l'étendue de leurs droits et sur les voies et moyens à mettre en œuvre en vue de les sauvegarder ». Étant donné qu'il est difficile de distinguer entre le renseignement général sur l'étendue des droits et le conseil juridique et que l'article sous examen dépasse le cadre de la loi précitée du 7 mars 1980, le Conseil d'État demande aux auteurs de supprimer le bout de phrase « qui leur fournissent également des conseils juridiques » et de s'en tenir à la formulation de la loi, en reformulant l'article sous examen comme suit :

« **Art. 3.** Les missions prévues par l'article 189 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire sont assurées par des agents du Parquet général désignés par le procureur général d'État, qui accueillent les particuliers en vue de les orienter vers les autorités, services ou acteurs compétents, et par des avocats, qui leur fournissent des renseignements généraux sur l'étendue de leurs droits et sur les voies et moyens à mettre en œuvre en vue de les sauvegarder. »

Article 4

L'article sous examen entend régler le calcul d'une indemnité au bénéfice des avocats qui prestent le service d'accueil et d'information juridique.

L'article 189 de la loi précitée du 7 mars 1980 dispose qu'un règlement grand-ducal déterminera la rémunération revenant aux personnes collaborant au service d'accueil et d'information juridique. Le projet de règlement grand-ducal, quant à lui, renvoie aux articles 37 et 37-1 de la loi précitée du 10 août 1991 ainsi qu'au règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.

Le Conseil d'État souligne qu'en vertu de l'article 37-1 de la loi précitée du 10 août 1991, l'assistance judiciaire s'applique uniquement en cas de ressources insuffisantes dans le chef d'une personne physique qui nécessite ou demande l'assistance d'un avocat. Or, le service d'accueil et d'information juridique est un service mis à disposition par l'État à des particuliers, qui peuvent être renseignés gratuitement conformément à la mission conférée à ce service par l'article 189 de la loi précitée du 7 mars 1980. La rémunération est dès lors indépendante de la prestation effective d'une telle consultation.

Le Conseil d'État demande par conséquent aux auteurs de fixer la rémunération des avocats. Le montant de la rémunération fixée pourra résulter du calcul effectué selon la même méthode que celle retenue pour l'assistance judiciaire, sans pour autant devoir se référer expressément à la loi précitée du 10 août 1991 à titre de base légale.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Au premier visa, il convient d'ajouter une virgule avant les termes « et notamment son article 37 ; ».

Un visa relatif à la fiche financière jointe au dossier soumis au Conseil d'État pour avis fait défaut. Dans la mesure où le règlement grand-ducal comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État, la fiche financière, prescrite par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, est à mentionner au fondement procédural. Cette fiche est à indiquer, de préférence, en tout premier lieu du fondement procédural, vu que ce document est censé être joint au projet de règlement. Partant, il convient d'insérer, à la suite du fondement légal, le visa suivant :

« Vu la fiche financière ; ».

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu d'insérer à l'endroit des ministres proposant une référence au ministre des Finances. Par ailleurs, il faut écrire « Gouvernement en conseil ».

Article 1^{er}

À l'alinéa 2, les tirets sont à remplacer par des numérotations simples 1°, 2°, 3°, ... En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence. En outre, chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Par ailleurs, la formule « un ou plusieurs » est à écarter et il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments. Par analogie, cette observation vaut également pour l'alinéa 2. En outre, le Conseil d'État signale que les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement, pour écrire « Parquet général ». Cette observation vaut également pour l'alinéa 3.

À l'alinéa 3, il convient d'écrire « procureur général d'État » et « bâtonnier » avec une lettre initiale minuscule, étant donné qu'est visée la fonction. Cette observation vaut également pour les articles 2 à 4.

Article 5

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « Journal officiel ».

En raison de ce qui précède et de l'observation formulée à l'endroit du préambule, il y a lieu de reformuler l'article de la manière suivante :

« **Art. 5.** Notre ministre de la Justice et Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 17 décembre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz